

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a adopté le 26 mars 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée le 26 mars 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 2 300 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 300 000 \$, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée, jusqu'au 30 novembre 2009, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42312

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE la Société générale de financement (Rexfor), Tembec et le Fonds de solidarité FTQ ont créé une société en commandite appelée la Société Papiers Gaspésia, en vue de moderniser l'usine de papier de Chandler en Gaspésie;

ATTENDU QUE les investissements financiers publics québécois dans le projet sont, respectivement, de 140 000 000 \$ en capital-actions pour la Société générale de financement (Rexfor), de 145 000 000 \$ en prêts pour Investissement Québec et de 58 000 000 \$ en subvention pour Inno-Pap;

ATTENDU QUE les coûts initialement prévus en 2001 pour ce chantier s'établissaient à 497 000 000 \$ et que le projet a enregistré une augmentation de coûts de l'ordre de 265 000 000 \$, soit une hausse de 53 % et un retard de sept mois sur l'échéancier prévu;

ATTENDU QUE ces dépassements de coûts ont réduit les perspectives de rentabilité du projet d'investissement et que la Société Papiers Gaspésia a dû se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

ATTENDU QU'il est opportun de faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et, d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit aux retards par rapport à l'échéancier prévu ainsi qu'à l'augmentation importante des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia;

ATTENDU QUE la gestion des fonds publics est mise en cause par des dépassements importants de coûts qui ont miné un projet majeur de relance économique en Gaspésie;

ATTENDU QU'il importe de connaître l'ensemble des causes qui ont pu entraîner les dépassements importants des coûts et les retards dans l'échéancier de ce projet;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et que des commissaires soient nommés pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre du Travail:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est:

a) d'analyser le mode d'estimation des coûts du projet de la Société Papiers Gaspésia, compte tenu des méthodes habituellement utilisées;

b) d'analyser le mode de gestion du chantier et le processus décisionnel au sein de la Société Papiers Gaspésia au regard des modes usuels de gestion de ce type de chantier;

c) de vérifier si l'utilisation des fonds publics a été conforme à l'affectation prévue;

d) d'évaluer les modalités de contrats des entrepreneurs et de tout autre intervenant de ce chantier et le respect des clauses contractuelles par ceux-ci;

e) d'examiner la productivité des travailleurs de la construction impliqués dans ce chantier par rapport aux standards reconnus de cette industrie pour ce type de chantier et l'augmentation des coûts de main-d'œuvre de ceux-ci;

f) d'examiner et de commenter l'ensemble des processus régissant les intervenants sur ce chantier, notamment les entrepreneurs, les travailleurs de la construction et leurs représentants et le gestionnaire du chantier, au regard du cadre législatif et réglementaire de ce secteur de la construction;

g) de formuler, à partir des constats réalisés au cours de l'enquête, des recommandations au gouvernement sur d'éventuels correctifs à appliquer à l'égard de la gestion et des relations de travail et d'affaires sur les grands chantiers;

QUE monsieur Robert Lesage, juge de la Cour supérieure à la retraite, préside cette commission d'enquête;

QUE cette commission d'enquête soit formée des commissaires suivants:

— monsieur Jean Barussaud, vice-président exécutif, Pluralité inc.;

— monsieur Eugène Bouchard, président, Gaspalg inc.;

— monsieur Jean Sexton, professeur titulaire au Département de relations industrielles, Université Laval;

QUE monsieur Robert Lesage reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme président de cette commission d'enquête;

QUE monsieur Jean Barussaud reçoive des honoraires de 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête;

QUE monsieur Jean Sexton reçoive des honoraires de 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE monsieur Eugène Bouchard reçoive des honoraires de 725 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures de travail par jour pour agir comme commissaire de cette commission d'enquête, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bouchard pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le président et les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42313

Gouvernement du Québec

## **Décret 345-2004, 7 avril 2004**

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission

scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Bois-Francis et de la Commission scolaire des Navigateurs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-04 et de Commission scolaire 12-04;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Bois-Francis demande qu'une partie de son territoire soit annexée à celui de la Commission scolaire des Navigateurs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Navigateurs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique, une partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, soit le territoire comprenant en référence au cadastre du Canton de Nelson les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1A du rang 9; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 11, cette ligne traversant la rivière aux Chevreuils et la route 218 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6B du rang 10; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route 218; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 6A du rang 9; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'au point de départ, soit détachée du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francis et annexée au territoire de la Commission scolaire des Navigateurs;